

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 17/09/20
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 30/09/20
Affichage le : 14/10/20
Transmission préfecture le : 13/10/20
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20201009-lmc1116687-DE-1-1
Du : 13/10/20
Délibération exécutoire le : 14/10/20

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 octobre 2020

**POLITIQUE D01 RESSOURCES HUMAINES
DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP A TOUS LES CADRES D'EMPLOIS
TERRITORIAUX DU DÉPARTEMENT DES YVELINES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSETTE JEAN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n° 2017-CD-1-5620.1 du 30 juin 2017 portant refonte du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 2017-CD-1-5664.1 du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2017-CP-6301.1 du 15 décembre 2017 complétant la délibération n° 2017-CD-1-5620.1 du 30 juin 2017 pour y inclure les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2018-CP-6642.1 du 16 novembre 2018 complétant la délibération n° 2017-CD-1-5620.1 du 30 juin 2017 pour y inclure les cadres d'emplois de la filière culturelle et le cadre d'emploi des médecins territoriaux,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2019-CP-7011.1 du 15 novembre 2019 complétant la délibération n° 2017-CD-1-5620.1 du 30 juin 2017 pour y inclure le cadre d'emplois des ingénieurs en chef,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n° 2020-CD-9-6150.1 du 17 avril 2020 portant actualisation des modalités d'attribution du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique du 8 octobre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de compléter la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n° 2017-CD-1-5620.1 du 30 juin 2017 portant refonte du régime indemnitaire pour étendre le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois territoriaux existants au sein du Département des Yvelines,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Pour la filière technique
 - o Ingénieurs territoriaux (catégorie A)
 - o Techniciens territoriaux (catégorie B)
 - o Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (catégorie C)

- Pour la filière médico-sociale
 - o Educateurs des jeunes enfants (catégorie A)
 - o Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux (catégorie B)
 - o Psychologues territoriaux (catégorie A)
 - o Sages-femmes territoriales (catégorie A)
 - o Cadres territoriaux de santé paramédicaux (catégorie A)
 - o Puéricultrices cadres territoriaux de santé (catégorie A)
 - o Puéricultrices territoriales (catégorie A)

- Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A)
- Auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C)
- Auxiliaires de soins territoriaux (catégorie C)
- Techniciens paramédicaux territoriaux. (catégorie B).

Dit que les montants annuels maximum de la part « Indemnité de fonction, sujétions et d'expertise » (IFSE) et de la part « Complément indemnitaire annuel » (CIA) pour les cadres d'emplois concernés sont fixés dans l'annexe de la présente délibération. Ces montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Décide que les dispositions de la délibération du Conseil Département des Yvelines n°2017-CD-1-5620.1 du 30 juin 2017 portant refonte du régime indemnitaire sont appliquées dans leur intégralité aux cadres d'emplois précités.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer tout acte en découlant.

Dit que les dépenses seront imputées au chapitre 012, articles 64111, 64118, 64131, 64138, 645 et 647 sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2021.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 octobre 2020

DÉPLOIEMENT DU RIFSEEP A TOUS LES CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX DU DÉPARTEMENT DES YVELINES

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (34) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Xavier Caris, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Monsieur Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Madame Clarisse Demont, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (8) : Marie-Hélène Aubert, Philippe Brillault, Elisabeth Guyard, Alexandre Joly, Didier Jouy, Michel Laugier, Yann Scotte, Elodie Sornay.